

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MAI 2022**

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Monsieur Lucien LEMOINE, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Conseillères;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

2. Communication - Décisions de tutelle - Information

FINANCES

3. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	23-05-2022
Compte courant Belfius	201.151,51 €
Compte extrascolaire	4.168,59 €
Compte subsides	121.183,71 €
CCP	1.317,86 €
Comptes épargne Belfius	3.552.022,62 €
Compte ING Epargne	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	1.910,00 €
Cpte bancontact	11.375,36 €
Encaisse générale	4.070.833,31 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

4. Démission d'un Conseiller communal : prise d'acte et acceptation – Madame Anne NIGOT -

Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-9 ;
- Considérant que par lettre datée du 20 avril 2022, parvenue le 21 avril 2022, Madame Anne NIGOT, fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère communale ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la démission présentée Madame Anne NIGOT de ses fonctions de Conseillère communale de la Commune de HAMOIS.

DECIDE d'accepter la démission de Madame Anne NIGOT de ses fonctions de Conseillère communale de la Commune de Hamois.

Cette démission prend effet immédiatement.

DECIDE de notifier la présente délibération à Madame Anne NIGOT.

5. Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD

Considérant la validation des élections par le Gouverneur de la Province le 14/11/2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut après validation de son élection renoncer avant son installation au mandat qui lui a été conféré;

Revu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 de prendre acte des désistements de

Monsieur Valentin DANTINNE (2ème suppléant), Madame Clara LEFORT (3ème suppléant)

Monsieur Daniel MEUL (4ème suppléant), Madame Marlène MOREAU (5ème suppléant),

Madame Annick LECLERCQ (6ème suppléant) et de la volonté clairement manifestée par les

intéressés en ces termes et de constater que les 2ème et 5ème suppléants ne remplissaient plus les conditions d'éligibilité;

Considérant le courrier du 21 avril 2022 de Madame Sylvie JAUMOTTE, 8ème suppléant de la liste 2 - ECOLO, par lequel elle renonce à siéger ;

Considérant que Madame Elodie HANCE, 9ème suppléante de la liste 2 - ECOLO, ne remplit plus à ce jour les conditions d'éligibilité prévues aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du CDLD ;

Considérant le courrier du 4 mai 2022 de Monsieur Alexandre BURLET, 10ème suppléant de la liste 2 - ECOLO, par lequel il renonce à siéger ;

Considérant que tous les suppléants en ordre utile et remplissant les conditions d'éligibilité ont été convoqués au Conseil communal par courrier recommandé du 13 mai 2022 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

PREND ACTE de ces désistements et de la volonté clairement manifestée par les intéressés en ces termes.

CONSTATE que le 9ème suppléant ne remplit plus à ce jour les conditions d'éligibilité.

6. Vérification et validation des pouvoirs d'un Conseiller communal en remplacement du

Conseiller communal démissionnaire – Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
- Considérant le courrier daté du 20 avril 2022 parvenu le 21 avril 2022 par lequel Madame Anne NIGOT fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère communale ;
- Considérant la décision de ce jour du Conseil communal d'accepter cette démission ;
- Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant que le Conseil communal du 28 mars 2022 a pris acte des décisions de Monsieur Valentin DANTINNE - 2ème suppléant de la liste 2 - ECOLO, Madame Clara LEFORT - 3ème suppléante de la liste 2 - ECOLO, - Monsieur Daniel MEUL - 4ème

suppléant de la liste 2 - ECOLO, Madame Marlène MOREAU- 5ème suppléante de la liste 2 - ECOLO et Madame Annick LECLERCQ - 6ème suppléante de la liste 2 - ECOLO de renoncer à siéger ainsi que des inéligibilités;

- Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que
 - Madame Sylvie JAUMOTTE est la 8ème suppléante de la liste 2 - ECOLO
 - Madame Elodie HANCE est la 9ème suppléante de la liste 2 - ECOLO
 - Monsieur Alexandre BURLET, est la 10ème suppléant de la liste 2 - ECOLO ;arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartient Monsieur Anne NIGOT ;
- Considérant que le Conseil communal de ce 23 mai 2022 a pris acte des décisions des intéressés de renoncer à siéger ainsi que des inéligibilités;
- Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur Lucien LEMOINE, 11ème suppléant est dès lors le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartient Madame Anne NIGOT ;
- Vu le rapport du 06/05/22 établi par le service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Monsieur LEMOINE remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du CDLD ou par d'autres dispositions légales ;
- Attendu que Madame la Présidente a visé et procédé à la vérification de la déclaration sur l'honneur déposée par Monsieur Lucien LEMOINE, laquelle confirme qu'il ne tombe pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

A l'unanimité,

ARRETE les pouvoirs de Monsieur Lucien LEMOINE en qualité de Conseiller communal élu le 14 octobre 2018, tels que vérifiés par Madame la Présidente ;

DECIDE d'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Lucien LEMOINE et de l'inviter à prêter serment entre les mains de la Présidente le serment suivant prévu à l'article 1126-1 du CDLD : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Monsieur Lucien LEMOINE prête ledit serment.

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Lucien LEMOINE est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

Il occupera la dernière place du tableau de préséance.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien LEMOINE.

7. Composition des groupes politiques du Conseil communal – modification : Prise d'acte

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles
 - L1123-1 §1 (groupe politique),
 - L1122-34 (commission communale) ;
 - L1123-1 §2 (pacte de majorité) ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
- Vu sa délibération de ce 23 mai 2022 prenant acte de la démission de Madame Anne NIGOT, vérifiant et validant les pouvoirs de Monsieur Lucien LEMOINE en qualité de Conseiller communal et déclarant Monsieur Lucien LEMOINE installé en qualité de Conseiller communal ;
- Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée aux groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018 et tels qu'ils ont été validés par le gouverneur de province.

A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la composition suivante des groupes politiques composant le Conseil communal :

Groupe ENSEMBLE: 16 membres

Soit MM. PHILIPPART Michel, WARZEE-CAVERENNE Valérie, ROLAND Pierre-Henri, MONJOIE Anne-Sophie, LECLERCQ Pascal, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILIATTE Laurence, ALHADEFF Serge,

MACORS Philippe, JADOT David, BERTRAND Cédric, LIBION Josée, MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, DE KEERSMAECKER Laurent, Christine CHERMANNE.

Groupe ECOLO : 3 membres

Soit M CARTON Auguste, Mme PROESMANS Marie-Dominique et M LEMOINE Lucien.

FINANCES

8. Modifications budgétaires 1/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

Lors du conseil communal, les modifications suivantes ont été apportées.

Service ordinaire :

- Ajout de 101.777,43 € à l'article 021/466-01 Fonds des communes
- Ajout de 20.955,24 € à l'article 040/371-01 Add. Préc Immob

Service extraordinaire

- Ajout de 6.481,12 € aux articles 421/731-60/2016/20160027 et 060/995-51/20160027

Service ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.154.000,87	9.958.942,87	195.058,00	10.154.000,87	9.958.942,87	195.058,00			
Augmentation	250.108,16	316.212,50	-66.104,34	372.840,83	316.212,50	56.628,33			
Diminution	49.833,83	35.978,35	-13.855,48	49.833,83	35.978,35	-13.855,48			
Résultat	10.354.275,20	10.239.177,02	115.098,18	10.477.007,87	10.239.177,02	237.830,85			

Service extraordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.021.646,93	6.021.646,93		6.021.646,93	6.021.646,93				
Augmentation	1.265.986,20	1.265.986,20	,00	1.272.467,32	1.272.467,32				

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Diminution									
Résultat	7.287.633,13	7.287.633,13		7.294.114,25	7.294.114,25				

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.486.481,80	5.240.107,31
Dépenses totales exercice proprement dit	9.325.579,49	6.487.531,20
Boni / Mali exercice proprement dit	160.902,31	-1.247.423,89
Recettes exercices antérieurs	665.526,07	0,00
Dépenses exercices antérieurs	38.597,53	803.823,48
Prélèvements en recettes	325.000,00	2.054.006,94
Prélèvements en dépenses	875.000,00	2.759,57
Recettes globales	10.477.007,87	7.294.114,25
Dépenses globales	10.239.177,02	7.294.114,25
Boni / Mali global	237.830,85	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière

9. Comptes Enseignement 2021 - Décision

Vu l'article 4, §2, alinéa 2 de l'arrêté Royal du 2 août 1973

Décide à l'unanimité des membres présents

d'arrêter les comptes 2021 suivants:

- Compte 2021 Ecole Achet-Mohiville
- Compte 2021 Ecole Hamois
- Compte 2021 Ecole Natoye
- Compte 2021 Ecole Schaltin

10. Fabrique d'église de Mohiville - Compte 2021 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Mohiville)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08/04/2022, réceptionnée en date du 12/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Pierre (Mohiville) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}.La délibération du **01/04/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre (Mohiville) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.533,73	€ 8.533,73
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.620,58	€ 3.620,58
Recettes extraordinaires totales	€ 6.603,44	€ 6.603,44
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.103,44	€ 4.103,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 692,23	€ 692,23
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.395,64	€ 7.395,64
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.500,00	€ 2.500,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 15.137,17	€ 15.137,17
Dépenses totales	€ 10.587,87	€ 10.587,87
Résultat comptable	€ 4.549,30	€ 4.549,30

Art. 2.Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3.Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

11. Fabrique d'église de Achet - Compte 2021- Prorogation délai – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Achet, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil Communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le Conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

Vu la décision d'approbation, rendue par le Chef diocésain en date du 12 mai 2022, parvenue le 13 mai 2022 par courriel ;

Considérant que la date maximale d'approbation du compte 2021 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 22 juin 2022 ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, soit jusqu'au 12 juillet 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Achet.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

12. Fabrique d'église de Scy - Compte 2021- Prorogation délai – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05/05/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin de Scy, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil Communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le Conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

Vu la décision d'approbation, rendue par le Chef diocésain en date du 05 mai 2022, parvenue le 09 mai 2022 par courrier ;

Considérant que la date maximale d'approbation du compte 2021 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 18 juin 2022 ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, soit jusqu'au 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Martin de Scy.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

13. Fabrique d'église de Natoye - Compte 2021 - Prorogation délai – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre dame de l'Assomption (Natoye)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil Communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le Conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

Vu la décision d'approbation, rendue par le Chef diocésain en date du 27 avril 2022, parvenue le 02 mai 2022 par courrier ;

Considérant que la date maximale d'approbation du compte 2021 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 11 juin 2022 ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption (Natoye).

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

MARCHES PUBLICS

14. Aménagement d'un bureau de police de proximité - Rue du Relais 4 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Revu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2021 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché ;
 - Considérant que cette précédente procédure ne s'est pas conclue par une attribution, faute d'offres acceptables, et que le cahier des charges a été revu par l'auteur de projet ;
 - Considérant que pour les raisons précitées il convient de faire approuver ce nouveau cahier des charges par le Conseil communal ;
 - Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un bureau de police de proximité - Rue du Relais 4" a été attribué à A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2022/T/01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 200.392,36 hors TVA ou € 242.474,76, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (n° de projet 20180002) et sera financé par fonds propres ;
 - Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 20 mai 2022 ;
- D E C I D E, à l'unanimité**
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/T/01 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un bureau de police de proximité - Rue du Relais 4", établis par l'auteur de projet, A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 200.392,36 hors TVA ou € 242.474,76, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (n° de projet 20180002).
 - Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire.

15. Fourniture et installation de 4 modules scolaires (2 classes) - école communale de Mohiville -
Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2022/F/04 relatif au marché "Fourniture et installation de 4 modules scolaires (2 classes) - école communale de Mohiville" établi par le Service Marchés Publics ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire du budget 2022 via la prochaine modification budgétaire ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 20 mai 2022 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/F/04 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de 4 modules scolaires (2 classes) - école communale de Mohiville", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 via la prochaine modification budgétaire.

16. PIC 2022/2024 – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention d'étude à l'INASEP – Rue du Trou Maroit à Hamois - Décision

- Vu la correspondance du 31 janvier 2022 du SPW Mobilité & Infrastructures ;
 - Vu le décret PIC ;
 - Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois ;
 - Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2022/2024, d'une enveloppe de subside de 473.623,98 € ;
 - Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
 - Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
 - Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;

- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude d'avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP s'élève à 2.500,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220024) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude d'avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP de 2.500,00 €.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention d'étude d'avant-projet simplifié pour les travaux de la rue du Trou Maroit (Hamois), à conclure entre la Commune et l'INASEP.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220024).

17. PIC 2022/2024 – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention d'étude à l'INASEP – égouttage de la Rue de Miécrot – Décision

- Vu la correspondance du 31 janvier 2022 du SPW Mobilité & Infrastructures ;
- Vu le décret PIC ;
- Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois ;
- Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2022/2024, d'une enveloppe de subside de 473.623,98 € ;
- Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;

- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
 - Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
 - Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
 - Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
 - Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
 - Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
 - Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
 - Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude d'avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP s'élève à 1.596,50 € ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220024) ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude d'avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP de 1.596,50 €.
 - De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
 - Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
 - De solliciter une offre de convention d'étude d'avant-projet simplifié pour les travaux d'égouttage de la rue de Miécrot (Hamois), à conclure entre la Commune et l'INASEP.
 - Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220024).

SUBVENTIONS

18. A.S.B.L. « Les Arsouilles » Rue E. Dinot, 21 à 5590 Ciney – Approbation de la convention de subvention 2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » propose, pour l'année 2022, une nouvelle convention fixant les termes du subventionnement par la Commune ;

- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver les termes de la convention comme suit :
Entre d'une part : Les « Arsouilles » ASBL Vie Féminine
Service d'accueil d'enfant (SAE)
N° immatriculation ONE – 65/91030/01.
Et d'autre part : La Commune de Hamois.
- Il est convenu ce qui suit :
 - Sur le territoire de la Commune d'Hamois, le service d'accueillante d'enfants est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités au besoin d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans.
 - Les travailleurs sociaux du service gèreront toutes les transactions¹ avec les parents concernant l'accueil de leur enfant.
 - Le montant de la participation financière des parents sera fixé selon les critères fixés par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.
 - La commune de Hamois s'engage à verser au service : une subvention de 1.23€par présence journalière et par enfant de l'entité accueilli par l'accueillante.
 - Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant les nom, prénom et adresse des enfants accueillis, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.
 - Sur demande et dans le respect de la réglementation du respect des données personnelles, le service tiendra à disposition les données administratives et comptables relatifs aux prestations effectuées suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions.
 - La présente convention est établie du 01/01/2022 au 31/12/2022. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.
- La présente convention sera communiquée au bénéficiaire ainsi qu'au service finances.

19. ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne – Approbation de la convention de subventionnement – année 2022, durée indéterminée – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Maison du Tourisme ;
- Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme introduit chaque année une demande motivée de subvention de 6.000,00 € pour couvrir leurs frais de fonctionnements annuels ;
- Considérant le projet de convention établi par la Maison du Tourisme Condroz-Famenne, ci-annexé ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 20 mai 2022 ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budget ordinaires, article 561/33202-01 et aux budgets des exercices suivants ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver les termes de la convention comme suit ;

ENTRE

- a. D'une part, la Commune d'Hamois sise Rue du Relais, 1 à 5363 Emptinne, ici représentée par Madame Valérie Warzée-Caverenne, en sa qualité de Bourgmestre et Monsieur Marc Wilmotte en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 23 mai 2022

ET

b) D'autre part, l'association sans but lucratif « Maison du Tourisme Condroz-Famenne », en abrégé

« MTCF », dont le siège social est établi à Place Monseu, 23 - 5590 Ciney, ici représentée par Monsieur Alain Collin, en sa qualité de Président et Madame Julie Riesen, en sa qualité de Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1. Objet de la convention

L'ASBL MTCF a pour mission l'information et l'accueil des touristes, la mise en réseau des opérateurs touristiques, la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel, la création de produits touristiques, l'édition d'outils promotionnels, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires, le développement et la promotion de toute l'offre touristique dans les communes du ressort de la Maison du Tourisme. Les actions détaillées de l'ASBL MTCF sont reprises chaque année dans un plan d'actions ainsi que dans un rapport d'activités.

Afin de mener à bien ces actions, en plus des subsides du Commissariat Général au Tourisme, les communes partenaires sont sollicitées chaque année pour un subside récurrent de fonctionnement fixé à 6.000€ avec une possibilité d'indexation de 2% par année uniquement sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2. Modalités et procédures financières

La MTCF transmettra à la commune en « a) » une déclaration de créance pour un montant de 6.000€ dans le courant du 1er trimestre de l'année civile. La Commune s'engage à honorer le paiement endéans les 60 jours ouvrables.

Ce subside est octroyé conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes en vue de permettre à l'ASBL de fonctionner et mener à bien les actions programmées dans l'année de cours.

L'ASBL MTCF prend l'engagement ferme et irrévocable d'utiliser ce subside exclusivement aux fins telles que précisées à l'article 1 et autorise la Commune en « a) » à envoyer des représentants afin d'en contrôler l'emploi.

L'ASBL MTCF, afin de pouvoir justifier de l'utilisation conforme du subside octroyé, transmettra un exemplaire de ses comptes annuels ainsi que son rapport d'activités. A défaut de respecter les engagements susvisés, l'ASBL MTCF sera tenue de rembourser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la sommation qui lui est adressée par la Commune en « a) », l'intégralité du subside octroyé.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet au 01/01/2022 pour une durée indéterminée.

En cas de retrait de la Commune en « a) » de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne, la présente convention prendra automatiquement fin dès le 01 janvier de l'année suivante.

LOGEMENT/PATRIMOINE

20. Acquisition d'un terrain rue de Frisée pour accéder à la Salle la Schaltinoise

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-12 et 19, 1°, L 1122-30 et L1123-23,2°;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe article 161,2°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2022;
Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2022;
Considérant le terrain sis rue de Frisée cadastré 7ème Division - Section B - n°561T appartenant à Madame Béatrice VAN DER STRAETEN WAILLET; que ce terrain fait partie du site de "la Ferme du Colombier" qui est mise en vente; que le lot comprend des bâtiments ainsi que des terrains dont une parcelle étroite située rue de Frisée le long du ruisseau de Champion n°1009;
Considérant que la commune souhaiterait acquérir cette parcelle de terrain afin de compléter une des fiches de son *Programme Communal de Développement Rural* sur l'aménagement du centre de Schaltin afin de relier la salle "la Schaltinoise" au stade St Remacle qui accueillera prochainement une nouvelle infrastructure multisports; que cette bande de terrain permettrait de réaliser la liaison souhaitée par la commune; que cette acquisition se ferait donc pour cause d'utilité publique;
Considérant qu'un contact a été pris avec les vendeurs afin de savoir si la commune pourrait acquérir uniquement cette parcelle de terrain et non le lot complet; que les acquéreurs ont laissés jusque fin mai 2022 à la commune pour leur faire une proposition sachant qu'ils en souhaitent 49.500€;
Considérant que le 1er avril 2022, la commune a reçu l'estimation demandée à l'étude notariale LANGE - DELWART par courrier; que celle-ci s'élève à 50.000€; que les frais d'acte s'élèveront plus ou moins à 2.782,17€;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire n°124/711-60/20220002 via une modification budgétaire;
Considérant l'avis de légalité favorable n° 21/2022 de la Directrice Financière du 20 mai 2022 ;
Après avoir délibéré;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De marquer un accord de principe sur l'acquisition du terrain sis rue de Frisée, cadastré 7ème Division - Section B - n°561T appartenant à Madame Béatrice VAN DER STRAETEN WAILLET;

Article 2

De proposer la somme de 49.500€ aux vendeurs pour acquérir ledit terrain ;

Article 3

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

RCA

21. RCA - Désignation du Réviseur d'Entreprise (comptes 2021, 2022, 2023) – Décision

- Vu les articles L1231-4 à L1231-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1231-6;
- Vu les statuts de la RCA, notamment les articles 64 à 70;
- Vu les statuts de la RCA et notamment l'article 8 qui précise : "*Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.*"
- Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts;
- Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 2011 approuvant les statuts de la Régie communale autonome (050302/DirLegOrgPI/TS155DOSE11-01226 RCA Hamois/CB);
- Vu l'Arrêté du SPW du 31 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la Régie communale autonome (050204/DireLegOrg/E20-153399 Hamois-TS 155 NotifAMin-ND);
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la RCA du 19/04/22 d'attribuer le marché public pour la désignation d'un réviseur d'entreprise à CDP Nicolet, Bertrand & C°, Réviseurs d'Entreprises, représenté par Monsieur Jean Nicolet, Réviseur d'entreprises;
- Considérant qu'un Commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise;

A l'unanimité, DECIDE

De désigner comme Réviseur d'Entreprise de la RCA des Sports CDP Nicolet, Bertrand&C°,

Réviseurs d'Entreprises, pour un montant de 7623€ TVAC pour un mandat de 3 ans.

De communiquer la présente délibération à la RCA et aux autorités de tutelle.

SECRETARIAT GENERAL

22. Règlement général de Police - "Charte de Bien Vivre Ensemble" - Modifications - Décision

- Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale inséré par la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et ses modifications ;
- Vu la loi du 24/06/2013 sur les sanctions administratives ;
- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux ;
- Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
- Revu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2014 d'approuver les modifications au Règlement général de Police ;
- Vu le Règlement général de police arrêté par le Conseil communal du 15 décembre 2014 ;
- Considérant que le Règlement Général de Police "Charte de Bien Vivre Ensemble" n'a plus été revu depuis cette date ;
- Considérant qu'il y a donc lieu d'actualiser ce règlement compte tenu des différentes modifications de législation intervenues depuis, des situations ou problématiques auxquelles les différentes Communes de la Zone de Police Condroz-Famenne ont été confrontées ;
- Considérant qu'en outre, des précisions doivent être apportées à certaines dispositions au vu des problèmes d'interprétation que cela a déjà pu susciter ;
- Considérant que dans le cadre de cette actualisation, des représentants des quatre Communes (Somme-Leuze, Havelange, Hamois et Ciney) se sont réunis ;
- Considérant que les différents services compétents au niveau de la Zone de Police ont également été consultés ainsi que Madame la Fonctionnaire Sanctionnatrice Provinciale ;
- Considérant que le projet d'actualisation du Règlement Général de Police "Charte de Bien Vivre Ensemble" a été approuvé lors du Conseil de Police qui s'est réuni le 28 avril 2022 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévoir des adaptations au règlement actuel tant pour des raisons d'ordre législatif que d'ordre pratique et d'harmonisation ;
- Attendu qu'il est nécessaire d'adopter un règlement harmonisé aux 4 communes afin d'éviter des difficultés de terrain pour les agents constatateurs d'infractions et l'agent sanctionnateur provincial ;
- Attendu que les dispositions du nouveau Règlement de Police entreront en vigueur le 1^{er} juillet prochain et remplaceront le texte de l'actuel Règlement de Police Harmonisé à la zone de police Condroz-Famenne, **à l'exception des articles 84 à 122** (du Règlement de Police revu le 16/12/2014) **relatifs à la prévention incendie** qui restent d'application jusqu'à l'adoption d'un règlement communal spécifique à adopter en concertation avec la zone DINAPHI ;
- Considérant les modifications au Règlement de Police proposées ;
- Entendu Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre, à ce sujet ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble", telle qu'annexée à la présente.

2. **LE PRESENT REGLEMENT SERA COMMUNIQUE** au Parquet du Procureur du Roi de Dinant et au Conseil zonal de sécurité pour prise de connaissance ;
3. **COPIE** du présent règlement sera adressé au Collège provincial de Namur, aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et du Tribunal de police de Dinant, à Madame WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale ; **INFORMATION** sera donnée aux administrations communales de la zone de police Condroz-Famenne et **PUBLICATION** sera réalisée selon les formes prescrites à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale.

ENSEIGNEMENT

23. Restructuration de l'implantation de l'école de NATOYE (GRETTE - 5624) vers l'implantation principale de NATOYE (5623)- Effet: 29/08/2022 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu l'Arrêté Royale du 2 août 1984, portant sur la rationalisation et programmation l'enseignement maternel et primaire ordinaire;
- Vu l'avis favorable rendu par l'organe de concertation locale en date du 20 avril 2022, portant sur le futur déménagement de l'école de la GRETTE (5624) vers la nouvelle aile de l'implantation principale (5623);
- Considérant la fin de la construction de la nouvelle aile de l'école de NATOYE (implantation 5623), qui a elle même fait l'objet d'un subventionnement de la part de la FWB en vue améliorer les conditions d'accueil des enfants de l'implantation de la GRETTE (5624);
- Considérant la demande de l'Echevin de l'Enseignement, Mme PESESSE-GROTZ Anne-Laure, relative à la restructuration (fusion d'implantation) de l'implantation 5624 avec l'implantation 5623 à partir de rentrée 2022/2023;
- Considérant que cette fusion répond aux besoins en terme d'espace des locaux, d'accessibilité à des locaux adaptés par des enfants du niveau maternel et permet une meilleure intégration des enfants lors du passage dans les classes supérieures;
- Considérant que l'implantation de la GRETTE (5624) ne répond plus de manière optimale aux besoins d'accueil d'une classe de maternelle;
- Considérant que cette restructuration doit être autorisée préalablement par la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire de la FWB;
- Considérant que cette demande de restructuration (fusion d'implantation) devra être effective à la date du 29/08/2022;

ARRETE, à L'UNANIMITE :

Article 1er: Autorise l'introduction d'une demande d'autorisation de restructuration (fusion d'implantation) de l'implantation de la GRETTE (5624) vers l'implantation principale de l'école de NATOYE (5623) auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire de la FWB. Ceci en vue d'une fusion des deux implantations à partir du 29/08/2022;

Article 2: Autorise le déménagement de l'implantation de la GRETTE (5624) vers l'implantation principale de l'école de NATOYE (5624), dès la réception de l'autorisation officielle de restructuration (fusion d'implantation) des deux implantations de l'école de NATOYE par la FWB;

Article 3 : Décide de fermer l'implantation de la GRETTE (5624) actuellement attachée à l'école communale de Natoye (5623) dès réception de l'autorisation de la FWB.

SECRETARIAT GENERAL

24. Commissions communales : Commission Cimetières - remplacement d'un Conseiller démissionnaire – Décision

Vu l'article L1122-34 §1^{er} du CDLD ;

Vu les articles 50 à 55 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que, selon ce ROI, le Conseil communal doit notamment créer une commission Cimetières ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/01/2019 de constituer la commission Cimetières comme suit :

- Anne-Laure PESESSE-GROTZ
- Cédric BERTRAND
- Philippe MACORS
- Anne NIGOT

Considérant que la commission est composée de 4 membres, 3 pour ENSEMBLE 2018 et 1 pour ECOLO ;

Vu sa délibération du 23 mai 2022 prenant acte de la démission de Madame Anne NIGOT ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Anne NIGOT au sein de l'organe susvisé

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Lucien LEMOINE, pour le groupe ECOLO en remplacement de Madame Anne NIGOT au sein de la Commission Cimetières ;

de communiquer la présente décision au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

25. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : BEP Crematorium- remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Intercommunale B.E.P Crematorium ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18 février 2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Revu sa décision du 18 février 2019 de désigner Madame Anne NIGOT du groupe ENSEMBLE 2018 au titre de déléguée à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P Crematorium,
- Vu sa délibération du 23 mai 2022 prenant acte de la démission de Madame Anne NIGOT ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Anne NIGOT au sein de l'organe susvisé ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Lucien LEMOINE, pour le groupe ECOLO en remplacement de Madame Anne NIGOT au titre de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P Crematorium;

de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale B.E.P. Crematorium

26. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : ASBL Les P'tits Loups MCAE - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;

- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu les statuts de l'asbl LES P'TITS LOUPS-MCAE ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 membres au sein de cette asbl ;
- Revu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de désigner Madame Anne NIGOT pour le groupe ECOLO ;
- Vu sa délibération du 23 mai 2022 prenant acte de la démission de Madame Anne NIGOT ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Auguste CARTON, pour le groupe ECOLO en remplacement de Madame Anne NIGOT au sein de l'ASBL LES P'TITS LOUPS-MCAE ;
de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL LES P'TITS LOUPS-MCAE.

27. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : BEP - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Intercommunale B.E.P ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18 février 2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Revu sa décision du 18 février 2019 de désigner Madame Anne NIGOT du groupe ENSEMBLE 2018 au titre de déléguée à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P,
- Vu sa délibération du 23 mai 2022 prenant acte de la démission de Madame Anne NIGOT ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Anne NIGOT au sein de l'organe susvisé ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Lucien LEMOINE, pour le groupe ECOLO en remplacement de Madame Anne NIGOT au titre de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P ;
de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale B.E.P.

28. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : ORES Assets- remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18 février 2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Revu sa décision du 18 février 2019 de désigner Madame Anne NIGOT du groupe ENSEMBLE 2018 au titre de déléguée à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets,
- Vu sa délibération du 23 mai 2022 prenant acte de la démission de Madame Anne NIGOT ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Anne NIGOT au sein de l'organe susvisé ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Lucien LEMOINE, pour le groupe ECOLO en remplacement de Madame Anne NIGOT au titre de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;
de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

29. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces :
Commission Paritaire Locale (COPALOC) - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire
– Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné;
- Vu les articles 93, 94, 95 et 96 relatifs aux Commissions Paritaires Locales en rapport avec le Décret du 06/06/1994 précité;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
- Considérant que les Commission Paritaires Locales sont composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales (six dans les communes de moins de 75.000 habitants);
- Revu sa délibération du 17 décembre 2018 de désigner Madame Anne NIGOT à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;
- Vu sa délibération du 23 mai 2022 prenant acte de la démission de Madame Anne NIGOT ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Lucien LEMOINE, pour le groupe ECOLO en remplacement de Madame Anne NIGOT à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;
de transmettre copie de la présente délibération à la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

30. Désignation des délégués à l'assemblée générale de l' ALE - remplacement d'un délégué démissionnaire – Décision

- Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi Asbl, ci-après "ALE" ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner 6 délégués à l'ALE;

- Revu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de désigner pour le groupe ECOLO Monsieur Daniel MEUL
- Considérant le courrier du 9 mai 2022 adressé par l'ALE informant de la démission de Monsieur Daniel MEUL de son poste de délégué à l'ALE en date du 27/04/2022 ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Daniel MEUL ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Philippe GEORGES, pour le groupe ECOLO en remplacement de Monsieur Daniel MEUL au titre de délégué à l'ALE ;

de transmettre copie de la présente délibération à l'ALE.

31. La Terrienne du Crédit social - Assemblée Générale ordinaire du 10 juin 2022 – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant l'adhésion de la commune de Hamois à la SC "La Terrienne du Crédit social" ;
- Considérant la convocation du 6 mai 2022 de la SC "La Terrienne du Crédit Social" à l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 ;
- Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, à savoir :
 1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
 2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion de l'exercice 2021
 3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
 4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
 5. Affectation du résultat
 6. Décharge à donner aux administrateurs
 7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL KNAEPEN & LAFONTAINE
 8. Agrément Région wallonne
 9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022-2033 et 204
 10. Organe de gestion
 11. Divers
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :
 - Françoise DAWANCE
 - David JADOT
 - Auguste CARTON

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SC "La Terrienne du Crédit Social" du 10 juin 2022 :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion de l'exercice 2021
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022-2033 et 204
10. Organe de gestion
11. Divers

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
de transmettre la présente délibération à la société par email à l'adresse : terlux1307@gmail.com
et de communiquer le nom du ou des représentants qui seront présents lors de l'assemblée.

32. Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par courriel du 2 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Serge ALHADEFF
- David JADOT
- Laurent DE KEERSMAEKER
- Anne NIGOT (remplacée par Monsieur Lucien LEMOINE au 23/05/22)

DECIDE

1. par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention
de

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021,
- approuver le Rapport d'activités 202
- approuver les comptes 2021
- prendre connaissance du Rapport du Réviseur
- approuver le Rapport de Rémunération
- approuver le Rapport de Gestion 2021
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participation
- **attribuer** le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024
- donner décharge aux Administrateurs
- donner décharge au Commissaire Réviseur

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

33. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) -
Assemblée Générale Ordinaire du 28/06/2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour –
Décision

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Ville/Commune/CPAS/Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Ville/Commune/CPAS/Province, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

34. BEP Expansion économique - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion économique du 21 juin 2022 par courriel du 2 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Anne-Sophie MONJOIE
- Florine COLLARD
- Laurent DE KEERSMAEKER
- Auguste CARTON

DECIDE

1. par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention

approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021,

approuver le Rapport d'activités 2021

approuver les comptes 2021

prend connaissance du Rapport du Réviseur

approuver le Rapport de Rémunération

approuver le Rapport de Gestion 2021

approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;

attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024

approuver la désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Expansion Economique

donner décharge aux Administrateurs

donner décharge au Commissaire Réviseur;

2. D'adresser une expédition de la présente aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

35. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur - ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement du 21 juin 2022 par courriel du 2 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 – Attribution ;
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le >Groupe « Communes » ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

1.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Cédric BERTRAND
- David JADOT
- Pascal LECLERCQ
- Laetitia MAZUIN
- Auguste CARTON

DECIDE,

1. par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention
de

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021,
- approuver le Rapport d'activités 2021
- approuver les comptes 2021
- prendre connaissance du Rapport du Réviseur
- approuver le Rapport de Rémunération
- approuver le Rapport de Gestion 2021
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations
- **d'attribuer** le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024,
- approuver le remplacement de Madame Laurence Doms en qualité d'administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Environnement
- donner décharge aux Administrateurs
- donner décharge au Commissaire Réviseur ;

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

36. BEP Crematorium - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Crematorium du 21 juin 2022 par courriel du 2 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Retrait d'une Commune associée ;
9. Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Pierre-Henri ROLAND
- Anne-Laure GROTZ
- Laurence CHILIATTE
- Cédric BERTRAND
- Anne NIGOT (remplacée par Monsieur Lucien LEMOINE au 23/05/22)

DECIDE à l'unanimité ,

1. par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention
de

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
- approuver le Rapport d'activités 2021
- approuver les comptes 2021
- prendre connaissance du Rapport du Réviseur
- approuver le Rapport de Rémunération
- approuver le Rapport de Gestion 2021
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations
- approuver de procéder au remboursement du capital appelé pour un montant de 475 € à la commune d'Herbeumont
- approuver la désignation de Monsieur Karim Fattah en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Crématorium
- donner décharge aux Administrateurs
- donner décharge au Commissaire Réviseur

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

37. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN du 23 juin 2022 par courriel du 2 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
2. Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Serge ALHADEFF
- Laurence CHILIATTE
- Pierre-Henri ROLAND
- Auguste CARTON (depuis le 25/04/22)

DECIDE à l'unanimité ,

1. par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention
de

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021
- approuver le Rapport d'activités 2021
- approuver les comptes 2021
- prend connaissance du Rapport du Réviseur
- approuver le Rapport de Rémunération
- approuver le Rapport de Gestion 2021
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations
- d'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024
- donner décharge aux Administrateurs
- donner décharge au Commissaire Réviseur

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

38. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu ses délibérations des 18/02/2019 et 25/04/2022 portant désignation des représentants de la commune de Hamois aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM A-S Monjoie, Cédric Bertand, D. Jadot, Laurent De Keersmacker et Auguste Carton, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 13 mai 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 22 juin 2022 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 11 mai 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

Vu la documentation relative à ces points transmise par l'INASEP ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 22 juin 2022 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 8 : Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 22 juin 2022 à 17 H 30 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 22 juin 2022 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

39. ORES ASSETS - Assemblée Générale Ordinaire du 16/06/2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 6 - Nominations statutaires**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

40. Projet Parc Naturel - Présentation
Le Conseil communal en prend bonne note.

41. Parc naturel et projet GAL -LEADER - Décision du Collège communal de rationalisation des outils de développement - Information
Le Conseil communal en prend bonne note.

42. Ligne "Express" Marche-Namur - Information
Le Conseil communal en prend bonne note.

43. Divers – Information

43.1. Le Foyer Cinacien SPRL - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-24 ;
- Attendu que la société a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la société durant l'année 2021 ;
2. Rapport des rémunérations 2021 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 ;
3. Rapport du Commissaire aux comptes ;
4. Examen et approbation des comptes annuels de 2021 ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
6. Nomination des Administrateurs;
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.

DECIDE à l'unanimité

D'autoriser la mise de ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mai 2022 ;
D'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 22 juin 2022
comme suit:

Par 17 voix Pour - 0 voix contre - 0 abstention

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la société durant l'année 2021 ;
2. Rapport des rémunérations 2021 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 ;
3. Rapport du Commissaire aux comptes ;
4. Examen et approbation des comptes annuels de 2021 ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
6. Nomination des Administrateurs;
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.

de transmettre la présente délibération à la SCRL Le Foyer Cinacien

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

43.2. AIEC - Assemblée Générale Ordinaire du 25/06/2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24 ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale l'AIEC ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2022 par courriel daté du 19 mai 2022 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale AIEC ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :
 - Pierre-Henri ROLAND
 - Laurence CHILIATTE
 - Anne-Laure GROTZ
 - Josée LIBION
 - Marie-Dominique PROESMANS
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 - Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;

- Remplacement de 2 administrateurs : associé Hamois,
- Rapport d'activité de l'intercommunale ;
- Rapport du Comité de Rémunération ;
- Approbation du Rapport de Rémunération ;
- Approbation du rapport du comité d'audit ;
- Rapport du réviseur,
- Approbation des comptes arrêtés au 31.12.2021 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au commissaire réviseur ;
- Désignation du réviseur : mandat 2022-2023-2024 ;
- Perspectives d'avenir ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

D'autoriser la mise de ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mai 2022 ;

D'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 25 juin 2022 comme suit:

Par 17 voix Pour - 0 voix Contre - 0 Abstention

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Remplacement de 2 administrateurs : associé Hamois,
3. Rapport d'activité de l'intercommunale ;
4. Rapport du Comité de Rémunération ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération ;
6. Approbation du rapport du comité d'audit ;
7. Rapport du réviseur,
8. Approbation des comptes arrêtés au 31.12.2021 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au commissaire réviseur ;
11. Désignation du réviseur : mandat 2022-2023-2024 ;
12. Perspectives d'avenir ;

de transmettre la présente délibération à l'AIEC ;

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

43.3. Adhésion du CPAS à l'intercommunale IMIO - Tutelle du Conseil communal – Décision

Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-4 et L1523-1 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24 ;

Vu l'article 112 quinquies de la Loi organique des CPAS qui dispose que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII, ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunales ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Vu la circulaire du 28/02/2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS - circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le Décret du 04/10/2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 21/01/2019 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS - circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 10/02/2022 d'adhérer à l'Intercommunale IMIO afin d'acquérir par la suite le programme IA-DELIB ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 12/05/2022 de souscrire une part A au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 18,77 EUR ;

Considérant que cette décision doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal qui doit exercer une Tutelle spéciale d'approbation ;

Décide à l'unanimité,

D'autoriser la mise de ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mai 2022 ;

D'approuver la délibération du Conseil du CPAS des 10/02/2022 et 12/05/2022 d'adhérer à l'Intercommunale IMIO afin d'acquérir par la suite le programme IA-DELIB

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE